

VD_GERICHTE JO13.008648 vom 7. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JO13.008648

FR: VD_GERICHTE JO13.008648 du 7 mars 2016

IT: VD_GERICHTE JO13.008648 del 7 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'art. 319 let. a CPC ouvre la voie subsidiaire du recours contre les décisions finales qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. En l'espèce, compte tenu du caractère final de la décision, s'agissant d'une transaction au fond dans une cause en partage successoral, et de la valeur litigieuse, qui est supérieure à 10'000 fr., seule

- 4 - la voie de l'appel est ouverte, de sorte qu'il y a lieu de considérer que le "recours" adressé au Tribunal d'arrondissement constitue en réalité un appel. Il est de la compétence de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173] et 39 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; RSV 173.31.1]), de sorte que, mal adressé, l'acte a été transmis d'office à la cour compétente pour être valablement traité.

E. 2.1

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. Vu la nature réformatrice de l'appel, l'appelant doit en principe prendre des conclusions au fond, lesquelles doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3. et 6.1, JdT 2014 II 187; TF 4D_8/2013 du 15 février 2013 consid. 4.2; TF 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221). En matière pécuniaire, l'appel doit contenir des conclusions chiffrées, sous peine d'irrecevabilité. Il ne saurait être remédié à ce vice par la fixation d'un délai de l'art. 132 CPC (ATF 137 III 617 consid. 4 et 5, JdT 2014 II 187) ou par une interpellation du tribunal au sens de l'art. 56 CPC (TF 5A_855/2012 du 13 février 2013 consid. 5, RSPC 2013 p. 257 ; CACI 15 février 2016/98 consid. 5b).

E. 2.2

En l'espèce, dans son écriture du 18 décembre 2015, l'appelante se limite à demander que « tout soit partagé en tout et pour tout à part égale ». Dans son écriture complémentaire du 19 décembre 2015, elle « propose » que l'intimé verse à chacune de ses sœurs « un acompte minimum de 400'000 fr. (quatre cent mille francs) et lors de la vente de la parcelle n° [...] valeur à ce jour Fr. 2'100'000 (offre ferme et définitive de M. [...]) et du notaire Maître [...] le solde », sans toutefois prendre de conclusion chiffrée à cet égard. Comme rappelé par la jurisprudence précitée, le vice découlant du défaut de conclusions chiffrées ne peut pas être guéri par la fixation d'un délai à forme de l'art. 132 al. 1 CPC et entraîne, pour ce motif déjà, l'irrecevabilité de l'appel.

E. 3

En outre et surtout, l'appel est irrecevable en application de l'art. 241 al. 2 et 3 CPC, seule la voie de la révision étant ouverte contre la décision rayant la cause du rôle ensuite d'une transaction judiciaire et contre la transaction judiciaire elle-même (ATF 139 III 133 consid. 1.2 et 1.3, JdT 2014 II 268), étant précisé que la révision est de la compétence de l'autorité qui a statué et non de la Cour d'appel civile (art. 328 al. 1 let. c CPC) et que le moyen tiré de la compétence est examiné d'office et constitue une condition de recevabilité de l'appel (art. 59 al. 2 let. b CPC).

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être déclaré irrecevable selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. Le présent arrêt sera rendu sans frais en application de l'art. 11 TFJC (tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5). Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu de leur allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.